

COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décisions

Audience du 10 janvier 2018

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Marc PAPILION, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

Joueur B (Pénalité de match pour « coup de pied » requalifiée en « bagarre »)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace s'est réunie le 10 janvier 2018 à la suite de l'appel formé par Mme B, représentante légale de Monsieur B, joueur U17, contre la décision de la CIRJ de la zone Nord-Est prononçant à l'encontre du joueur une sanction de 4 matchs de suspension ferme et 2 matchs de suspension avec sursis suite à une pénalité de match en application de la règle IIHF 152 « coup de pied ».

La Commission fédérale d'appel, considérant qu'il existait un doute sérieux concernant la matérialité du coup de patin volontaire reproché au joueur, mais que la participation à la bagarre, qu'il a même initiée, n'était pas contestée, a décidé de requalifier l'infraction en violation de la règle IIHF 141 « Bagarre ».

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1 :** La décision rendue par la CIRJ de la zone Nord-Est est annulée.
Monsieur B est sanctionné d'une suspension de 2 matchs ferme et 4 matchs avec sursis pour violation de la règle IIHF 141.
- **Article 2 :** Conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière de 95€, à régler auprès de la Zone dans un délai de 30 jours.

Joueur J (Pénalité de match pour « Incorrections envers les officiels »)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace s'est réunie le 10 janvier 2018 à la suite de l'appel formé par Mme J, représentante légale de Monsieur J, joueur U17, contre la décision de la CIRJ de la zone Nord-Est prononçant à l'encontre du joueur une sanction de 5

matchs de suspension ferme et 3 matchs de suspension avec sursis suite à une pénalité de match en application de la règle IIHF 168. vi. 1 « Incorrections envers les officiels ».

La Commission fédérale d'appel, en l'absence de tout élément nouveau et suite à la confirmation des faits par l'arbitre, a décidé de confirmer la matérialité des faits, à savoir le comportement à caractère raciste.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1er** : la décision rendue par la CIRJ de la zone Nord-Est est aggravée :
Monsieur J est sanctionné d'une suspension de 5 matchs ferme et 5 matchs avec sursis pour violation de la règle IIHF 168. vi. 1.
- **Article 2** : conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière automatique de 115€, à régler auprès de la Zone dans un délai de 30 jours.

Joueur M (Pénalité de match pour « bagarre »)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace s'est réunie le 10 janvier 2018 à la suite de l'appel formé par le représentant légal de Monsieur M, joueur U17, contre la décision de la Commission disciplinaire de première instance (CDPI) requalifiant la pénalité de méconduite pour le match prononcée par l'arbitre en pénalité de match en application de la règle IIHF 141 et en prononçant à l'encontre du joueur une sanction de 5 matchs de suspension ferme et 2 matchs de suspension avec sursis.

La Commission fédérale d'appel, considérant qu'il existait un doute sérieux concernant la circonstance aggravante du coup de patin reproché au joueur, mais que la participation à la bagarre n'était pas contestée, a décidé de confirmer la pénalité de match en application de la règle IIHF 141 « Bagarre ».

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1** : la décision rendue par la CDPI est réformée ;
Monsieur M est sanctionné d'une suspension de 2 matchs ferme et 5 matchs avec sursis.
- **Article 2** : conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière de 125€, à régler auprès de la FFHG dans un délai de 30 jours.

Joueur A (Pénalité de méconduite pour le match pour « charge contre la bande »)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace s'est réunie le 10 janvier 2018 à la suite de l'appel formé par le représentant légal de Monsieur A, joueur U17, contre la décision de la CIRJ de la zone Ouest prononçant une pénalité financière automatique de 45€ pour une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle IIHF 119 II « charge contre la bande ».

La Commission fédérale d'appel, considérant que l'infraction n'était pas contestée, a estimé que la CIRJ de la Zone Ouest avait fait une correcte application de la réglementation fédérale en appliquant la pénalité financière automatique et qu'il n'y avait donc pas lieu de reformer la décision contestée.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1** : la décision rendue par la CIRJ de la zone Ouest est confirmée.

Joueur X (Pénalité de méconduite pour le match requalifiée en Pénalité de match pour « incorrections envers les officiels »)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace s'est réunie le 10 janvier 2018 à la suite de l'appel formé par M. Luc Tardif, Président de la FFHG, contre la décision de la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) prononcée à l'encontre de Monsieur X, joueur sénior, sanctionnant le joueur d'1 match de suspension ferme et 4 matchs de suspension avec sursis pour une pénalité de méconduite pour le match en violation de la règle IIHF 116 « incorrections envers les officiels ».

La Commission fédérale d'appel, considérant que les arbitres sont des acteurs indispensables sans lesquels aucun match ni aucune compétition de hockey sur glace ne pourraient se dérouler ; que s'il leur est demandé d'avoir un comportement exemplaire, ils doivent avoir la garantie qu'il ne sera pas porté atteinte ni à leur intégrité physique ni à leur autorité au cours de l'exercice de leur mission ; que le geste de Monsieur X, s'il n'était pas destiné à blesser l'arbitre, était néanmoins manifestement volontaire ; que l'absence de motivations déterminées à ce geste n'est pas suffisante à démontrer l'absence d'intentionnalité ; a décidé de requalifier la pénalité de méconduite pour le match en pénalité de match pour « incorrections envers les officiels ».

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1** : la décision rendue par la CIRJ est annulée.
Monsieur X est sanctionné d'une suspension de 10 matchs ferme et 10 matchs avec sursis pour une pénalité de match en violation de l'article 116 des règles IIHF de jeu officielles IIHF « incorrections envers les officiels ».

- **Article 2 :** conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière de 195€, à régler auprès de la FFHG.